

Délibération n°2008-62 du 31 mars 2008

Etat de santé/Handicap – Emploi (secteur public) – Médiation

Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison état de santé. Le réclamant reconnu travailleur handicapé, exerce son activité « à titre provisoire » dans l'attente d'un reclassement suite à l'avis d'inaptitude définitive du médecin de prévention. Ce dernier a sollicité auprès de sa hiérarchie une procédure de reclassement ou un aménagement de son poste de travail. Le 27 septembre 2007, le réclamant indique à la haute autorité avoir obtenu une mutation et une promotion adaptée à son handicap. Cependant, le réclamant estime avoir subi un certain nombre de préjudices et entend en demander réparation.

Les parties ayant donné leur accord à la tenue d'une médiation, le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Collège :

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Le réclamant a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité le 27 juin 2006, d'une réclamation relative à un litige l'opposant à son employeur. Le réclamant s'estime victime d'une discrimination dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle, en raison de son état de santé.
2. Le réclamant été recruté le 7 janvier 1976, en tant qu'électricien.
3. Suite à un accident, le 5 avril 1995, le réclamant est reconnu travailleur handicapé par la COTOREP en 1997. Il est affecté, dans l'attente d'un reclassement sur un autre site pour la programmation et le suivi des travaux.
4. Son employeur a réattribué son poste de travail vers un autre établissement.
5. Le réclamant estime que depuis sa réaffectation, ses conditions de travail se sont considérablement dégradées en raison de l'inadaptation de son poste de travail à son handicap.
6. En mai 2002, le réclamant est convoqué par le Directeur qui lui annonce que son poste va faire l'objet d'une procédure de réforme suite à l'échec de la procédure de reclassement.

7. Dès lors, le réclamant informe les délégués du personnel, le CHSTC, le médecin du travail, l'Observatoire Social Régional Accrod Handicapé et demande lors des comités de suivi régional et national l'application des accords en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés.
8. Suite à ses différentes interventions, une étude de poste à été réalisée par le médecin du travail sur demande d'un délégué du personnel. Le médecin constate que le poste de travail du réclamant n'est pas adapté et recommande des aménagements.
9. En mai 2003, le conseiller d'orientation lui propose un poste dans un autre établissement, mais les conditions de travail et les horaires ne sont pas compatibles avec le handicap du réclamant.
10. En mai 2005, suite à l'intervention de l'inspection du travail, sa hiérarchie est convoquée le 7 octobre 2005.
11. Des engagements ont été pris par les représentants de la Direction. Cependant ces engagements sont restés lettre morte malgré la réalisation d'une étude de poste par un ergonome le 12 décembre 2005 et 23 mars 2006.
12. Le 27 septembre 2007, le réclamant indique à la haute autorité que des changements sont intervenus dans sa situation professionnelle.
13. Ainsi, le réclamant à été muté pour nécessité de service.
14. Le réclamant est satisfait de sa nouvelle affectation adaptée à son handicap et a obtenu une promotion.
15. Cependant, le réclamant estime avoir subi un certains nombres de préjudices et entend demander réparation dans la mesure où cette nouvelle affectation a été décidée plusieurs années après l'intervention de la médecine du travail.
16. Au regard des faits et des pièces rapportés, une médiation a été proposée dans ce dossier.
17. Le réclamant et le mis en cause sont favorables à cette solution et ont donné leur accord pour qu'une médiation soit mise en place.
18. Le Collège de la haute autorité invite le Président à désigner un médiateur.

Le Président

Louis SCHWEITZER